

Département de Saône-et-Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME

CHARENTRE

Pièce n°6 : LISTE DES SERVITUDES D'URBANISME

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour 28 AVR. 2005 LE MAIRE, LE MAIRE :	Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour LE PREFET,	Pour copie conforme LE MAIRE : J.-FRANÇOIS COGNARD
J.-FRANÇOIS COGNARD 		- 8 AOUT 2005 

LISTE DES SERVITUDES

L'occupation et l'utilisation des sols sont affectées des servitudes suivantes, reportées sur les plans des servitudes et d'informations ci-joint, établis par les services de la Direction Départementale de l'Équipement :

- **Servitude de protection des monuments historiques (AC1):**

- **Façades et toitures du Château de Laye** situé sur la commune voisine de Vinzelles, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 13 octobre 1971.

- **Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (AS1) :** puits de captages de Crèches sur Saône déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 mai 1976.

- **Servitudes en zones submersibles (EL2)** instituées par décret interministériel du 16 août 1972.

- **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4).**

Lignes HTB appartenant à la SNCF :

- 63kV Mâcon – Romanèches 2 SNCF
- 63 kV Belleville – Crèches SNCF

- **Servitudes de protection des installations sportives (JS1) :** concernant le boulodrome, les deux terrains de tennis et le parcours de santé.

- **Servitudes relatives aux chemins de fer (T1) :** ligne Paris – Lyon – Marseille.

Vous trouverez ci-joint les documents se rapportant aux servitudes.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des monuments historiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 31 décembre 1913 modifiée : articles 1 à 5.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE :

⇒Façades et toitures du Château de Laye sur la commune de Vinzelles, inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 13 octobre 1971.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
37, Boulevard Henri Dunant - B.P. 4029

71040 - MACON CEDEX 9

☎ 03.85.39.95.20

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****Abords des Monuments classés ou inscrits**

Il est fait obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, repris et codifié par l'article L 421.6 du code de l'urbanisme, pour tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit de solliciter, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation ou de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, installation de parabole quelle que soit la dimension etc...) de toute démolition, de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut-être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donner faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

.../...

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L 430.1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 430-12 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre de l'article 13 Ter de la loi de 1913 lorsque les travaux n'entrent pas dans le champ d'application d'une autorisation d'occuper le sol citée précédemment, ils doivent cependant faire l'objet de la demande préalable prévue à l'article 13 bis. Cette demande est adressée au préfet qui statue après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de ladite loi).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans le périmètre de protection, sous réserve des possibilités de dérogation, qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 443-9 du code de l'urbanisme).

.../...

A - Le rôle de l'Architecte des Bâtiments de France

I - Champ de compétence

L'Architecte des Bâtiments de France est le "gardien" des abords de monuments historiques dans le cadre du champ d'application de la servitude d'utilité publique.

Cependant, le cadre de sa compétence est dépendant de la combinaison de deux critères :

- le rayon de 500 mètres
- le champ de visibilité

↳ Le rayon de 500 mètres

La servitude des abords est comprise dans un cercle de 500 mètres de rayon dont le centre se situe sur l'immeuble inscrit ou classé (lorsqu'il s'agit d'un immeuble étendu, par exemple) un château et son parc, ce rayon est projeté en chaque point du périmètre du monument.

Tous les travaux prévus dans ce rayon de 500 mètres doivent recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

↳ La notion de champ de visibilité

L'Architecte des Bâtiments de France détermine pour chaque projet situé dans le rayon de 500 mètres s'il est ou non situé dans le champ de visibilité du monument. C'est-à-dire, s'il est visible depuis le monument ou en même temps que lui. Seul l'Architecte des Bâtiments de France a compétence pour en juger.

La notion de co-visibilité détermine la vue que l'on a sur le monument et le projet d'un point d'observation normalement accessible au public.

La notion de visibilité est la vue que l'on a du monument sur le projet ou inversement.

Lorsque le projet est dans le champ de visibilité du monument, il est soumis à la servitude des abords donc à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

B - Portée juridique de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est dans ce cas "conforme", cela signifie que l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation est liée par cet avis lors de sa décision.

C - Recours en cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France

En cas de désaccord avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur une demande d'autorisation, le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut saisir le préfet de région qui rendra après consultation d'une commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) un avis qui se substituera à celui de l'Architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse, dans un délai de 4 mois à compter de la saisine l'avis ou la décision de l'Architecte des Bâtiments de France est réfuté confirmé par le préfet.

Lorsque le maire ou l'autorité compétente saisit le préfet de région, le délai d'instruction du PC est suspendu jusqu'à la notification de l'avis du préfet à l'autorité compétente.

Le préfet, en avise le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

- Consommation humaine = détermination de 3 périmètres de protection:
 - 1 - immédiate,
 - 2 - rapprochée,
 - 3 - éloignée

II - REFERENCE AU TEXTE LEGISLATIF

- Code de la Santé : article L 1321-2 et article L 1321-3
- Décret 2001-1220 du 20/12/2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage de Crèches-sur-Saône déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 mai 1976.

IV - RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Cité Administrative
71025 – MACON CEDEX

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogatives de la puissance publique

- La collectivité propriétaire de l'ouvrage doit acquérir les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate
- Les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée doivent se soumettre aux prescriptions de l'acte d'utilité publique.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

- Dans le périmètre immédiat seuls sont autorisés les travaux et activités relatifs à l'ouvrage.
- Dans le périmètre de protection rapprochée les activités susceptibles de polluer l'eau sont interdites (ex. : camping, extraction, forage) les autres sont réglementées.
- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités sont réglementées mais ne peuvent pas être interdites.

Les activités qui sont interdites et réglementées sont mentionnées dans la déclaration d'utilité publique. La DUP indique également le quota qui peut être prélevé et l'emprise des périmètres.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude en zone submersible. Une zone submersible correspond aux plus hautes eaux probables et est au moins égale aux plus hautes connues.

II - REFERENCE AU TEXTE LEGISLATIF

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : art. 48 à 54
- Décret-loi du 30/10/1935 relatif aux travaux dans les vallées submersibles de certaines rivières.
- Loi du 13/07/1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles
- Code de l'urbanisme : art L421-1, L422-1, R422-8 et R443-7-2 (terrains de camping)

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE :

Servitudes afférents aux surfaces submersibles de la vallée de la Saône, en amont de Lyon, instituées par décret interministériel du 16 août 1972.

IV - RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service de la Navigation
2, rue de la Quarantaine
69321 – LYON CEDEX 5

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Laisser le libre écoulement des eaux et conserver les champs d'inondation (art 50).

- Prérogative de la puissance publique

Toute construction (soumise à PC ou à déclaration) doit faire l'objet d'un avis favorable de la préfecture : Délai = 1 mois pour les PC et 3 mois pour les déclarations.

Le propriétaire ne peut commencer les travaux qu'à l'expiration de ce délai.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

Le propriétaire devra respecter les règles de constructions afin de ne pas gêner le libre écoulement des eaux.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 15 juin 1906 : article 12 modifié
Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
Décret n° 64.481 du 23 janvier 1964 : article 25.
Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- **Lignes H.T.B. appartenant à la SNCF – IG.TE – 162, rue du Frg St Martin – 75475 PARIS
CEDEX 10 (exploitées par RTE)**
- 63 kV Mâcon – Romanèche 2 SNCF
 - 63 kV Belleville – Crèches SNCF

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Lignes H.T.B. Mâcon-Romanèche 2 :
RTE - GET Bourgogne
Pont Jeanne Rose
B.P. 6
71210 ECUISSES
☎ 03.85.77.55.55

Lignes H.T.B. Belleville-Crèches :
RTE (GET LYONNAIS)
757, rue du Pré Mayeux
01120 - LA BOISSE
☎ 04.72.01.25.25

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - Prérogatives de la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 DECEMBRE 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° - Droits résiduels des propriétaires :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

REMARQUE IMPORTANTE : Conformément à l'arrêté du 16 novembre 1994 puis en application du décret 91.1147 du 14 octobre 1991, et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants adressés à RTE-GET Bourgogne ::

- dans le cas d'un projet, Demande de Renseignement (DR) ;
- dans le cas d'une réalisation de travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, soit par courrier type Cerfa n° 90.0189, soit par minitel au 08.36.29.30.01

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi n° 84.610 du 16 JUILLET 1984, article 42.
Décret n° 86.684 du 14 MARS 1986.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE :

- Boulodrome
- 2 terrains de tennis
- 1 parcours de santé

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
de SAONE-ET-LOIRE
972, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny

71031 MACON CEDEX
☎ 03.85.38.85.01

T1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitude relative aux chemins de fer.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 15 JUILLET 1845 sur la police des chemins de fer, Décret loi du 30 OCTOBRE 1935 modifié, article 6, portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE . :

- Ligne Paris-Lyon-Marseille.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

S.N.C.F. - Direction Régionale
AGENCE IMMOBILIERE REGIONALE
2, rempart de la Miséricorde
21000 DIJON

Tél. 03.80.40.16.84